



# CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

*La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu du Règlement de l'aviation canadien (RAC) 521.427. Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences du RAC 605.84 se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625 – Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité à la CN.*

**Numéro:**

CF-2012-29R1

**Date d'entrée en vigueur :**

28 avril 2015

**ATA:**

24

**Certificat de type :**

A-142

**Sujet:**

Courant électrique – Corrosion de la plaque de montage de l'alternateur

**Révision:**

Remplace la CN CF-2012-29, émis le 22 novembre 2012.

**Applicabilité :**

Les aéronefs DHC-8 de Bombardier Inc. de modèles 102, 103, 106, 201, 202, 301, 311, 314 et 315 portant les numéros de série 003 à 672.

**Conformité :**

Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

**Contexte :**

On a signalé un incident au cours duquel le pilote d'un DHC-8 a commandé un arrêt moteur en vol à la suite d'un avertissement de basse pression d'huile du moteur.

Une enquête approfondie a permis de constater que les goujons de fixation de la plaque de montage de l'alternateur monté sur le moteur s'étaient déplacés et que l'interface fileté à l'intérieur de la plaque était corrodée, ce qui avait produit un espacement entre l'alternateur et sa plaque de montage et avait mené à une perte d'huile du moteur ainsi qu'à l'apparition du voyant d'avertissement de basse pression d'huile de ce moteur.

Pour assurer l'intégrité des dispositifs visés, la partie I de la présente CN rend obligatoire une inspection des adaptateurs de montage d'alternateur concernés portant la référence (réf.) 31708-500 ou 31708-501 et, selon le cas, leur remplacement par des plaques de montage neuves ou en bon état de service.

La partie II de la présente CN rend obligatoire l'incorporation d'une inspection répétitive par le Comité d'étude de la maintenance (CEM) applicable au remplacement des adaptateurs de montage d'alternateur portant réf. 31708-510 ou 31708-511 seulement.

La révision 1 de la présente CN est émise pour ajouter des numéros de série d'aéronef additionnels (003 à 018) dans la section Applicabilité et pour clarifier le calendrier de conformité de la partie I, B et de la partie II.

**Mesures correctives :**

**Partie I – Inspection / correction – Applicable aux aéronefs équipés de l'adaptateur de montage d'alternateur portant réf.31708-500 ou 31708-501.**

- A. Dans les 6000 heures de temps dans les airs ou dans les 3 ans, ou encore lorsque l'alternateur est retiré à des fins d'entretien courant, selon la première de ces trois éventualités, suivant la date d'entrée en vigueur de la version originale de la présente CN (7 décembre 2012), procéder à une inspection des adaptateurs de montage d'alternateur visé et, selon le cas, les remplacer par des adaptateurs de montage en état de service portant réf. 31708-510 ou 31708-511, ou par un adaptateur de montage en bon état de service portant réf. 31708-500 ou 31708-501, conformément

au bulletin de service 8-24-88 de Bombardier en date du 13 décembre 2011, ou à toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne, de Transports Canada.

La conformité du BS 8-24-88 de Bombardier, en date du 13 décembre 2011, avant la date d'entrée en vigueur de la présente CN, satisfait à l'exigence de la partie I A de la présente CN.

- B. Pour les adaptateurs de montage d'alternateur en service portant réf. 31708-500 ou 31708-501, répéter les inspections de la partie I A. de la présente CN à des intervalles ne dépassant pas 6000 heures de temps dans les airs ou aux 3 ans, ou encore lorsque l'alternateur est retiré à des fins de maintenance, selon la première de ces trois éventualités.
- C. Dans le cas d'un aéronef équipé d'un adaptateur de montage d'alternateur portant réf. 31708-500 ou 31708-501 dont la date de fabrication remonte à plus de 10 ans, dans l'année qui suit ou dans les 2000 heures de temps dans les airs, ou encore lorsque l'alternateur est retiré à des fins d'entretien courant, selon la première de ces trois éventualités, remplacer celui-ci par un adaptateur de montage d'alternateur neuf portant réf. 31708-510 ou 31708-511.

**Partie II – Modification au calendrier de maintenance – Applicable aux aéronefs équipés de l'adaptateur de montage d'alternateur portant réf. 31708-510 ou 31708-511.**

Dans les 30 jours suivant l'installation de l'adaptateur de montage d'alternateur de réf. 31708-510 ou 31708-511, incorporer la tâche 2420/14 du CEM dans le programme approuvé de maintenance périodique de l'aéronef concerné, comme le décrivent en détail les révisions temporaires (RT) pertinentes du manuel du programme de maintenance du DHC-8 mentionnées ci-dessous :

DHC-8 Série	N° de PSM	Numéro de RT
100	1-8-7	MRB-153
200	1-82-7	MRB 2-31
300	1-83-7	MRB 3-162

**Autorisation :**

Pour la ministre des Transports,

*ORIGINAL SIGNÉ PAR*

Derek Ferguson  
 Chef, Maintien de la navigabilité aérienne  
 Émis le 14 avril 2015

**Contact:**

Robin Lau, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613-952-4357, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique [CN-AD@tc.gc.ca](mailto:CN-AD@tc.gc.ca), ou tout Centre de Transports Canada.